RÈGLEMENT (CEE) N° 337/78 DE LA COMMISSION

du 17 février 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2035/74 relatif à la vente à prix réduit de certaines viandes bovines et conserves détenues par les organismes d'intervention à certaines institutions et collectivités à caractère social

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2035/74 de la Commission du 31 juillet 1974 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2333/76 (4), a arrêté les modalités de la vente à prix réduit de certaines viandes bovines et conserves détenues par les organismes d'intervention à certaines institutions et collectivités à caractère social ;

considérant que, compte tenu du caractère particulier de cette vente, et notamment de la qualité des acheteurs qui ne disposent pas toujours de moyens matériels tels que ceux dont disposent les opérateurs commerciaux, il convient de prévoir la possibilité de déposer des demandes d'achat auprès des organismes d'intervention par lettre recommandée, et d'aménager en conséquence les règles relatives à la constitution de la caution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2035/74 :

« *Article 4* bis

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, les demandes d'achat peuvent être déposées par lettre recommandée. Dans ce cas, la caution doit être constituée dans les 96 heures suivant l'envoi de la lettre recommandée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 53.
(4) JO n° L 264 du 28. 9. 1976, p. 11.